

PUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
DENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-
STERE DE LA JUSTICE ET
S LA LEGISLATION

Δ É C R E T
ANNEE 1968 - N° 284 /PR-MJL

-:-
SOMMAIRE :

00

nation de Monsieur
NLONFCUN Joseph.-

-:-
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvées par le Référendum du 28 Juillet 1968 ;

VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique et les textes subséquents ;

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;

VISE ;
ROLEUR FINAN-

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

DAHOMEN.

VU la requête en date du 24 Avril 1968 de Monsieur GNONLONFOUN Hounwanou Joseph sollicitant sa nomination dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Δ E C R E T E :

ARTICLE Ier. - Conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature,

...../.....

Monsieur GNONLONFOUN Hounwanou Joseph, Licencié en Droit, diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est intégré dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 15 Juillet 1968.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué au Centre National d'Etudes Judiciaires.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé.

- Magistrat du 3ème grade 3ème échelon pour compter du 15 Juillet 1968 (ancienneté épuisée).

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 306-07, article 1er du Budget National, Exercice 1968.

ARTICLE 5.- Monsieur GNONLONFOUN Hounwanou Joseph, avant d'entrer en fonction, prêtera le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Par le Président de la
République,
Le Garde des Sceaux, Minis-
tre de la Justice et de la
Législation,

Fait à COTONOU, le 6 Septembre 1968



Emile Derlin ZINSOU -


I. DANGOU -

VU :

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Stanislas KPOGNON